



UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

R È G L E M E N T

de la

FACULTÉ DES SCIENCES

du 1er janvier 1986

CHAPITRE II

Organes de la Faculté

A. Le Conseil de faculté

Article 4

Fonction Le Conseil de faculté organise et dirige la Faculté; il est présidé par le doyen (art.19 et 20 LUL).

Article 5

Composition Le Conseil de faculté est composé des professeurs ordinaires et de délégations de professeurs extraordinaires, associés et assistants.
Le Conseil de faculté fixe le nombre des délégués trois mois avant le début d'un nouveau mandat décanal (20 LUL et 12 RG).
Les propositions de nomination des enseignants de la Faculté (20 LUL) sont faites par le Conseil restreint composé des seuls professeurs ordinaires et extraordinaires.

Article 6

Les représentants des professeurs extraordinaires, associés et assistants auprès du Conseil de faculté sont élus par les assemblées des professeurs concernés, organisées par le doyen. Leur mandat est de deux ans.

Article 7

Le doyen peut inviter des personnes qui ne font pas partie du Conseil à des séances de celui-ci, avec voix consultative.

Article 8

Séances du Conseil Sauf cas d'urgence, le Conseil de faculté ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués individuellement par le doyen, au moins huit jours à l'avance.
Les membres empêchés d'assister à la séance en avisent le doyen en temps utile.

Article 9

Ordre du jour

Le doyen arrête l'ordre du jour qu'il envoie aux membres du Conseil au moins huit jours à l'avance (ou, en cas d'urgence, avec la convocation).

Tout membre du Conseil peut demander par écrit au doyen l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil . Ce point sera porté à l'ordre du jour de l'une des deux séances ordinaires suivant le dépôt de la demande.

L'ordre du jour peut être modifié ou complété en début de séance si aucun membre du Conseil ne s'y oppose.

Article 10

Quorum

Pour prendre une décision, le quorum est fixé à 20 membres (15 pour le Conseil restreint) . Si le quorum n'est pas atteint dans une première séance, le Conseil peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

En cas de force majeure, le Conseil pourra délibérer et voter quel que soit le nombre des membres présents. La convocation mentionnera le ou les points à l'ordre du jour, au sujet desquels le Conseil votera sans tenir compte du quorum.

Article 11

Décisions

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du Conseil demande le scrutin au bulletin secret.

Les décisions du Conseil se prennent à la majorité relative des voix, à l'exception des cas prévus aux art. 17, 55 et 64 ci-après.

En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.

Lorsque le scrutin a lieu à main levée, le doyen ne vote pas. Il tranche en cas d'égalité des voix.

Article 12

Procès-verbal Le Conseil de faculté et le Conseil restreint (art.5) tiennent séparément procès-verbal à l'intention de leurs membres.

Article 13

Délégués du Conseil auprès des Sections Le Conseil élit, sur proposition du Collège des professeurs de la Section concernée, un délégué et son suppléant auprès de chaque Section.

Ce délégué et son suppléant sont élus un an après l'entrée en fonction du doyen et pour deux ans ; ils sont rééligibles.

Le directeur de l'Ecole de pharmacie et son suppléant fonctionnent comme délégué du Conseil et suppléant auprès de l'Ecole de pharmacie.

Article 14

Une décision concernant spécifiquement une Section ou l'Ecole de pharmacie ne peut être prise qu'en présence de son délégué ou de son suppléant.

B. Le Décanat

Article 15

Le doyen Le doyen veille à l'exécution des décisions du Conseil.

Son mandat est de deux ans, renouvelable.

Le doyen est déchargé d'une partie de ses tâches d'enseignement; l'importance de la décharge est proposée par le Conseil de faculté.

Article 16

Le vice-doyen Le vice-doyen, choisi parmi les professeurs ordinaires et extraordinaires membres du Conseil, est chargé des affaires d'étudiants.

Son mandat est de deux ans, renouvelable.

Article 17

Elections

Le Conseil de faculté élit le doyen et le vice-doyen. L'élection a lieu avant la fin d'une année civile et l'entrée en fonction le 1er septembre de l'année suivante.

L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

L'élection se fait au bulletin secret.

Article 18

Tâches administratives

Le doyen dirige le personnel administratif et technique du décanat ; il en établit le cahier des charges.

Un adjoint de faculté seconde le doyen, veille au bon fonctionnement de l'administration de la Faculté et assure la liaison avec l'administration de l'Université.

Article 19

Etudiants

Dans le cadre des plans d'étude, le vice-doyen prend des décisions concernant la situation individuelle des étudiants, en accord avec les professeurs concernés et le Bureau.

S'il y a divergence, le cas est porté devant le Conseil de faculté.

Article 20

Liaisons avec l'extérieur

Le doyen peut nommer, en accord avec le Bureau, des délégués pour des questions particulières, notamment pour les relations avec l'enseignement secondaire et les services d'orientation professionnelle d'autres Facultés ou Hautes Ecoles.

C. Bureau et Commissions

1. Bureau du Conseil de Faculté

Article 21

Bureau du
Conseil de
faculté

Le Bureau du Conseil de faculté (ci-après Bureau) assiste le doyen qui le préside, notamment dans la gestion des affaires courantes de la Faculté. Ce Bureau est composé du doyen, du vice-doyen, des délégués du Conseil de faculté auprès des Sections et de l'Ecole de pharmacie.

Article 22

Attributions

Les attributions du Bureau sont les suivantes :

- a) élaborer, sur demande du Conseil ou du doyen, les propositions à soumettre au Conseil de faculté;
- b) préparer le projet de budget de la Faculté, sous réserve des prérogatives du Conseil de faculté;
- c) gérer certains crédits du décanat ;
- d) traiter les demandes concernant la situation individuelle des étudiants, préalablement soumises par le vice-doyen aux Sections concernées pour préavis (cf art. 19).

Un procès-verbal des séances du Bureau est tenu à l'intention des membres du Conseil de faculté.

Article 23

Remplacement
du doyen

En cas d'empêchement du doyen, le Bureau veille à son remplacement.

2. Commission scientifique

Article 24

Composition

La Commission scientifique est une commission permanente du Conseil de faculté ; elle comprend les membres suivants :

- le doyen de la Faculté des sciences qui préside la Commission ;
- un représentant de chacune des Sections et de l'Ecole de pharmacie ;
- un représentant des services généraux de la Faculté ;
- les représentants de la Faculté des sciences au sein de la Commission de la recherche scientifique de l'Université. Ceux-ci peuvent fonctionner comme représentants de leur Section ou de l'Ecole de pharmacie ou encore des services de la Faculté.

Article 25

Elections

Les représentants des Sections, de l'Ecole de pharmacie et des services généraux, ainsi que leurs suppléants, sont élus par le Conseil de faculté, un an après l'entrée en fonction du doyen ; leur mandat est de deux ans, renouvelable une seule fois.

Article 26

Tâches

La Commission scientifique assiste le doyen dans l'élaboration, à l'intention du Conseil de faculté, de la politique à long terme de la Faculté en matière d'enseignement et de recherche. Elle a les tâches suivantes :

- a) préparer le plan de développement ;
- b) préparer des préavis au sujet des questions posées à la Faculté des sciences par la Commission de la recherche scientifique de l'Université ou des interventions à faire auprès de cette Commission.
- c) examiner les demandes budgétaires dépassant fr. 50'000.-.
- d) Présenter au Conseil de faculté des préavis concernant l'utilisation de fonds réservés à la Faculté.

Elle tient un procès-verbal à l'intention des membres du Conseil de faculté.

3. Autres commissions

Article 27

Le Conseil de faculté peut constituer d'autres commissions dont il définit le mandat et la durée.

Commission tripartite de faculté

Article 28

Composition et élection

La Commission tripartite est composée d'un représentant des corps professoral, intermédiaire et étudiantin de chaque Section et de l'Ecole de pharmacie. Chaque membre a un suppléant.

Tous les représentants sont élus pour un an au début de l'année académique (art. 14 et 15 RG).

Article 29

Organisation et attributions

Après l'élection des ses membres, la Commission tripartite est convoquée par le doyen pour élire son président. Elle s'organise elle-même ; ses attributions sont fixées par l'article 21 LUL.

D. Sections et Ecole de pharmacie

1. Généralités

Article 30

Fonctionnement et règlements

Les organes des Sections et de l'Ecole de pharmacie sont notamment leur Commission quadripartite et leur Collège des professeurs.

Le fonctionnement des Sections et de l'Ecole de pharmacie est régi par des règlements propres approuvés par le Conseil de faculté sur préavis du Bureau (art. 9, 10, 11 et 18 à 21 RG).

2. Commission quadripartite de section

Article 31

Composition

La Commission quadripartite comprend deux* représentants du corps professoral, deux* représentants du corps intermédiaire, deux* représentants du personnel administratif et technique, ainsi que deux* représentants des étudiants de la Section.

Chaque délégation comprend un membre suppléant.

La Commission quadripartite de la Section peut comprendre des collaborateurs des Instituts de la Section qui ne sont pas rétribués par l'Etat de Vaud.

* Section des sciences de la terre : un représentant.

Article 32

Election

Les membres de chaque délégation (sous réserve de l'art. 33 ci-après), ainsi que le suppléant sont élus séparément par leurs pairs au début de l'année académique. Leur mandat est d'un an ; ils sont rééligibles.

Article 33

Représen- tants des professeurs

Le délégué du Conseil de faculté auprès de la Section fait partie de plein droit de la Commission quadripartite de la Section où il représente le corps professoral. L'autre représentant du corps professoral auprès de la Commission quadripartite est élu par l'assemblée de tous les professeurs rattachés à la Section.

Cette dernière assemblée propose au Conseil de faculté le délégué du Conseil de faculté auprès de la Section.

Article 34

Rôle du délégué du Conseil de faculté auprès de la Section

Le délégué du Conseil de faculté auprès de la Section assure la liaison entre le Conseil de faculté, la Commission quadripartite de section et le Collège des professeurs. Il organise l'élection des représentants des étudiants auprès de la Commission quadripartite, ainsi que l'élection des autres membres de la Commission quadripartite. Il convoque la première séance de la Commission quadripartite.

Article 35

Convocation

Les membres de la Commission quadripartite sont convoqués personnellement au moins huit jours à l'avance.

Au début de l'année académique, cette Commission

- . élit son président,
- . élit un secrétaire.

Le président réunit la Commission quadripartite de sa propre initiative ou à la demande de l'un des quatre groupes qui y sont représentés.

Article 36

Attributions

Les attributions de la Commission quadripartite sont fixées à l'art. 18 LUL.

Article 37

Ordre du jour

La Commission quadripartite discute des points figurant à l'ordre du jour envoyé en même temps que la convocation. Sur une question qui n'aurait pas été portée à l'ordre du jour, aucune décision ne sera prise sans l'assentiment unanime de la Commission.

E. Instituts et services généraux

Article 38

Direction

Le directeur de l'Institut est choisi parmi le corps professoral de l'Institut; la proposition est présentée au Conseil de faculté par le Collège des professeurs.

Le directeur d'un service d'intérêt général ou d'un laboratoire indépendant d'un Institut est choisi par le Conseil de Faculté parmi les professeurs travaillant dans cette unité.

CHAPITRE III

Etudes

A. Généralités

Article 39

Enseignement et recherche

Les enseignements dispensés et les recherches effectuées à la Faculté des sciences relèvent des disciplines suivantes : sciences mathématiques, sciences physiques, sciences chimiques, sciences biologiques, sciences de la terre et sciences pharmaceutiques (cf art. 1 à 3). Les conditions d'admission, les enseignements, les plans d'études, la liste des certificats, les règlements d'examens, les droits d'inscription et les autres taxes sont décrits dans la "Brochure d'information" éditée chaque année ; ils sont approuvés par le Rectorat (LUL 24e). Les plans d'études peuvent inclure des enseignements dispensés par d'autres Facultés et par d'autres Hautes Ecoles.

Les enseignements de la Faculté peuvent faire l'objet de conventions paritaires avec l'EPFL dans le cadre de la Conférence des Hautes Ecoles lausannoises (CHEL) ou de conventions intercantionales.

B. Grades universitaires

Article 40

Collation de grades

Sur proposition de la Faculté des sciences, l'Université de Lausanne confère les grades de licencié ès sciences, de diplômé ès sciences, de docteur ès sciences et délivre les certificats d'études supérieures et attestations.

Sur proposition de l'Ecole de pharmacie, l'Université décerne le diplôme universitaire de pharmacien. De plus, sur proposition du président local des examens fédéraux de pharmacie, la Confédération décerne le diplôme fédéral de pharmacien.

Article 41

Licences,
diplômes,
doctorats

La Faculté des sciences prépare aux licences, diplômes et doctorats suivants :

Licences (diplômes d'Etat)

- . ès sciences mathématiques, mention enseignement et recherche fondamentale
- . ès sciences physiques
- . ès sciences chimiques
- . en biologie
- . ès sciences naturelles

Licences ès sciences (diplômes d'Université)

- . type I : mention sciences mathématiques et physiques
- . type II : mention sciences naturelles

Licence ès sciences pour maîtres d'éducation physique

- . mention : mathématiques
- . mention : physique
- . mention : chimie
- . mention : sciences naturelles

Diplômes de :

- . mathématicien, mention enseignement et recherche fondamentale
- . physicien
- . chimiste
- . biologiste
- . géologue
- . pharmacien (diplôme universitaire et diplôme fédéral)

Doctorats :

- . ès sciences
- . en pharmacie.

L'obtention de ces deux derniers titres est régie par des règlements spéciaux. La durée des études pour accéder à une licence ou un diplôme est de 4 à 5 ans.

C. Admission à la Faculté des sciences

Article 42

Conditions
générales

Peuvent s'inscrire comme étudiants réguliers et se présenter aux examens de grade et de certificats les personnes immatriculées réglementairement à l'Université de Lausanne (art. 73 LUL et 107 RG) et satisfaisant à l'une des conditions suivantes :

- a) être porteur d'un titre fédéral de maturité A, B, C, D, E ou d'un titre cantonal reconnu par la Commission fédérale de maturité ;
- b) être porteur d'autres titres reconnus par l'Université, sous réserve, le cas échéant, de la réussite de "l'examen d'admission pour porteurs d'un diplôme étranger" ou de l'épreuve de français organisée dans le cadre de l'Université de Lausanne (art. 107 RG);
- c) satisfaire aux conditions prévues par le règlement d'admission de la Faculté.

Le Conseil de faculté se prononce sur toute demande d'admission à des conditions dérogeant aux dispositions des lettres a), b) et c) ci-dessus.

Article 43

Equiva-
lences

L'octroi d'équivalences est du ressort du Conseil de faculté.

Article 44

Echec
définitif

L'étudiant qui a subi un échec définitif dans une section peut s'inscrire dans un autre plan d'études.

Un deuxième échec définitif exclut des études ultérieures à la Faculté.

L'étudiant qui a subi un échec définitif dans une autre faculté de l'Université de Lausanne ou dans une autre Haute Ecole, peut s'inscrire à la Faculté des sciences, à des conditions précisées par le Bureau, sur préavis des professeurs concernés. Dans ce cas, un échec définitif exclut des études ultérieures à la Faculté.

Article 45

Stages

Le stage est une période de formation suivie dans un Institut. Il peut être soumis à certaines obligations. Le stage est ouvert à tout étudiant porteur d'un diplôme universitaire. Le stage peut faire l'objet d'une attestation de stage, sur laquelle sera obligatoirement portée la mention suivante : "Ce document ne constitue pas un titre universitaire".

Exceptionnellement, le Conseil de faculté peut décider d'ouvrir le stage à un auditeur (art. 82 LUL).

D. Examens

Article 46

Dates

La Faculté des sciences organise trois sessions d'examens par année dont les dates sont fixées par le vice-doyen au début de chaque année académique.

Si des dispositions spéciales des plans d'études le prévoient, les examens de 2ème cycle peuvent être organisés en dehors de ces dates par les Sections ou l'Ecole concernée.

Les examens de l'Ecole de pharmacie sont régis par des dispositions spéciales. La Faculté des sciences organise les examens des étudiants en pharmacie de première année.

Article 47

Inscriptions aux examens

Pour s'inscrire à un examen, l'étudiant doit présenter au vice-doyen, aux dates fixées par voie d'affiche, une demande accompagnée du livret d'étudiant.

Pour être admis à l'examen, l'étudiant doit payer la taxe prévue et présenter les signatures attestant l'inscription aux cours et la fréquentation avec succès des séances d'exercices et travaux pratiques exigés par les plans d'études.

A condition d'en informer les étudiants en début de semestre, les professeurs peuvent poser des exigences supplémentaires à l'obtention des signatures.

Les signatures sont valables quatre ans, sous réserve de dispositions spéciales prévues par les plans d'études.

Article 48

Retrait

Est considéré comme échec tout retrait qui n'obéit pas aux règles suivantes :

Un candidat ne peut se retirer valablement que par un avis écrit, donné au plus tard dix jours avant le début de la session, la date du timbre postal faisant foi.

Le candidat qui se trouve contraint d'interrompre un examen pour cause de force majeure en informera immédiatement et par écrit le vice-doyen chargé des affaires d'étudiants (art.19). Les notes des épreuves subies sont acquises. L'examen doit être poursuivi dans les délais les plus brefs.

Article 49

Epreuves de 1er cycle

Les épreuves d'examens propédeutiques sont appréciées par un jury composé d'un ou plusieurs professeurs de la branche et d'un expert désigné par le vice-doyen.

Les épreuves sont écrites ou orales ; leur nombre est limité à cinq.

A chaque examen propédeutique, un deuxième échec est éliminatoire.

Article 50

Epreuves de 2e cycle

Les épreuves de 2e cycle (certificats et examens analogues) sont appréciées par un jury composé de professeurs dont l'enseignement fait l'objet de l'interrogation, d'un expert désigné par le vice-doyen et, selon les cas, d'un délégué désigné par le DIPC.

Le nombre de tentatives autorisées est précisé par les règlements d'examens.

Article 51

Appré- ciation

Les épreuves sont appréciées par des notes de 0 à 10, les demi-points sont admis.

L'examen est réussi si les moyennes calculées selon les dispositions des plans d'études sont supérieures ou égales à 6.

L'attribution des points de faveur et les propositions de renvoi d'étudiants (art. 78 LUL) sont du ressort du Conseil de faculté.

Article 52

Organisa-
tion des
épreuves

Les plans d'études qui figurent dans la brochure d'information de la Faculté précisent l'organisation des examens et complètent les dispositions des articles 46 à 51 ci-dessus.

Article 53

Epreuve
écrite

Lors de l'inscription, le candidat peut demander de subir une épreuve écrite à la place d'une épreuve orale, s'il a déjà subi un échec à cette épreuve.

Article 54

Procédure
d'attribu-
tion des
titres

Après avoir vérifié que les exigences réglementaires sont satisfaites, le vice-doyen transmet au Rectorat les préavis favorables pour l'obtention des certificats, licences, diplômes et doctorats conférés par l'Université.

CHAPITRE IV

Enseignants

Article 55

Corps
professoral

La proposition de nomination d'un membre du corps professoral fait l'objet de deux débats au moins devant le Conseil de faculté. Elle doit être approuvée par la majorité absolue des membres présents. La décision est prise à bulletin secret.

Article 56

Charges
adminis-
tratives

Les membres du corps enseignant peuvent être tenus de participer à l'administration de la Faculté, des Sections, de l'Ecole de pharmacie et des Instituts dans une mesure compatible avec leur mission d'enseignement et de recherche.

Article 57

Professeur
honoraire

Un professeur honoraire peut assumer la suppléance d'un enseignement momentanément vacant.

Les réserves prévues à l'article 130 RG et à l'article 2 du Règlement pour l'obtention du grade de docteur ès sciences s'appliquent par analogie.

Article 58

Les propositions de nomination des membres du corps intermédiaire suivent la voie hiérarchique.

Toute proposition de nomination d'un maître-assistant ou d'un agrégé fait l'objet d'un préavis du Conseil de Faculté.

Pour l'agrégé, la décision du Conseil est prise sur la base du rapport d'une commission de présentation du Conseil de Faculté, laquelle veille à la mise au concours du poste.

Article 59

Le cahier des charges du premier assistant et du maître-assistant est proposé par le ou les professeurs responsables. En cas de litige, un recours peut être présenté au doyen.

Dans le cas de l'agrégé, la commission de présentation propose le cahier des charges, d'entente avec le professeur responsable.

Article 60

Un agrégé, un maître-assistant ou un premier assistant doit être porteur d'un doctorat ou justifier de titres et de travaux jugés équivalents.

Article 61

Sous la responsabilité d'un professeur, le maître-assistant et l'agrégé de faculté participent à la recherche et se voient confier des enseignements sous la forme de séminaires, exercices et travaux pratiques.

L'agrégé de faculté est chargé de tâches qui peuvent être plus importantes que celles confiées à un maître-assistant, notamment en relation avec l'équipement scientifique.

Article 62

Tout membre du corps intermédiaire qui quitte ses fonctions est en droit d'obtenir un certificat rédigé par le professeur responsable.

Article 63

Perfectionnement

La Faculté et les Instituts prennent toute mesure en vue d'assurer le perfectionnement des enseignants et de leurs collaborateurs.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 64

Moyen

Toute modification du règlement de Faculté doit faire l'objet d'une proposition inscrite à l'ordre du jour du Conseil de faculté (art. 9 RF).

Pour être prise en considération, la proposition doit faire l'objet d'un vote (art. 11 RF); en cas d'approbation, elle est renvoyée à une commission ad hoc pour l'établissement d'un rapport à l'intention du Conseil de faculté.

Les modifications sont acceptées à la majorité absolue des membres présents. Les propositions sont alors transmises par voie hiérarchique aux autorités supérieures pour approbation (8 LUL).

Article 65

Autres questions

Pour les questions non traitées dans le présent règlement, on se référera à la Loi sur l'Université de Lausanne, au Règlement général de l'Université et aux règlements spéciaux de la Faculté.

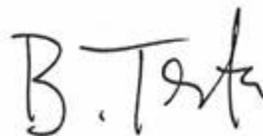
Article 66

Le présent règlement abroge et remplace le règlement de la Faculté des sciences du 1er janvier 1982.

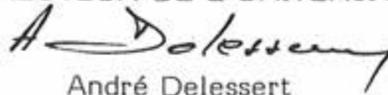
Il entre en vigueur le 1er janvier 1986.

LE DOYEN DE LA FACULTE

Bernard Testa

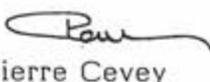


LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE



André Delessert

LE CHEF DU DEPARTEMENT DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES



Pierre Cevey